

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23451383***Déposé
06-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436094083

Nom(en entier) : **CEDRIC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Bossière, Graux 1
: 5640 Mettet**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé et clôturé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé résidant à Saint-Gérard commune de Mettet, membre de la société à responsabilité limitée « LP & Co, Notaires associés » ayant son siège à Sambreville, le quatre deux mille vingt-trois, aux termes duquel ladite assemblée a décidé :

1/ d'acter à sa demande la démission de Monsieur Thomas CNOCKAERT de ses fonctions d'administrateur à compter du quatre décembre deux mille vingt-trois.

L'approbation des comptes annuels par la prochaine assemblée annuelle vaudra décharge inconditionnelle de l'administrateur démissionnaire pour l'exercice de son mandat.

L'assemblée générale a décidé de fixer le nombre d'administrateur à deux et d'appeler à cette fonction :

- 1) Monsieur CNOCKAERT Christian, domicilié à Graux commune de Mettet, rue de Bossière, 1 ;
 - 2) Madame VAN den ABEELE Carine, domiciliée à Graux commune de Mettet, rue de Bossière, 1.
- Ceux-ci déclarent accepter.

Le mandat des administrateurs expirera immédiatement après l'assemblée générale de deux mille vingt-six et sera exercé rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration qui s'est tenu ensuite a désigné Monsieur CNOCKAERT Christian président du conseil d'administration et administrateur délégué et Madame VAN den ABEELE Carine administrateur-déléguée.

L'administrateur délégué est également chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

2/ de modifier la représentation de la société pour remplacer la disposition par le texte suivant :

« Pour engager valablement la société dans tous les actes la concernant, la signature sociale conjointe de deux administrateurs ou la signature sociale de l'administrateur délégué, agissant seul, est nécessaire et suffisante. »

3/la refonte des statuts comme suit :

1° a) Forme de la société : société anonyme.

b) Dénomination : CEDRIC

2° Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. La réalisation de toutes opérations d'investissement mobiliers et immobiliers, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que toutes les opérations relatives à la gestion du patrimoine et du portefeuille ainsi créé ;

2. Tous travaux de gestion administrative l'assistance et la réalisation de travaux d'études pour compte propre ou pour compte de tous tiers, dans les matières se rapportant directement ou indirectement à l'organisation et à la gestion, à savoir les matières administratives, comptables, commerciales, fiscales, juridiques, sociales ou autres.

Elle peut à cet effet acheter, vendre, échanger, céder et gérer toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; elle peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés et entreprises

existante ou à créer.

Elle peut réaliser tous actes ou opérations mobilières et immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser.

Elle peut notamment s'intéresser par toutes voies, dans les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

La société a le pouvoir de donner toutes garanties hypothécaires ou autres, se porter aval, caution réelle ou personnelle, ou affectante hypothécaire, pour couvrir les engagements de tiers notamment les sociétés du groupe ou toutes les personnes physiques ou morales agréées par elles.

3° Siège : Région wallonne.

4° Durée de la société : illimitée;

5° Montant du capital : cent trente-six mille trois cent quarante et un euros quarante-quatre cents (136.341,44 Eur).

Il est représenté par cinq cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cinq cent cinquantième de l'avoir social.

6° Dispositions relatives à la constitution des réserves et à la répartition des bénéfices:

Sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

7° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti du capital.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

8° Début et fin de chaque exercice : premier janvier/trente et un décembre suivant.

9° a) Assemblée générale ordinaire :

- lieu : au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations;

- date : le deuxième mardi du mois de mai, à dix-sept heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié;

b) conditions d'admission : chaque action donne droit à une voix.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale, par le biais de l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.

10° Etendue des pouvoirs des administrateurs et manière de les exercer : représentation générale à l'égard des tiers et en justice : deux administrateurs agissant conjointement ou l'administrateur délégué agissant seul.

11° Pour engager valablement la société dans tous les actes la concernant, la signature sociale conjointe de deux administrateurs ou la signature sociale de l'administrateur délégué, agissant seul, est nécessaire et suffisante.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement et destiné uniquement au dépôt au greffe du tribunal de commerce et à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS. LAMBIN

Mention

- Expédition de l'acte du 4 décembre 2023.